

Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières 2022-2026

LA POURSUITE DE LA CRIMINALISATION DES « INDÉSIRABLES » APRÈS LA FRONTIÈRE



anafé

Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

Langage inclusif

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

Directeur de la publication

Olivier Clochard

Coordination de l'ouvrage et rédaction

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

Ont également participé à la rédaction

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

Ont également contribué à l'élaboration

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

Conception graphique : Lorna McCallum

Photo de couverture : ©JC. Hanché pour le CGLPL

ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières
2022-2026

La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière

Livret 7

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères
CE	Conseil d'État
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CR	Compte rendu
CRA	Centre de rétention administrative
CSI	Code de la sécurité intérieure
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
D(N)PAF	Direction (nationale) de la police aux frontières
GAV	Garde à vue
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
JLD	Juge des libertés et de la détention
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
PPA	Point de passage autorisé
RCFI	Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures
SIS	Système d'information Schengen
SPAFA	Service de la police aux frontières de l'aéroport
TA	Tribunal administratif
UNESI	Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy)

Une politique de « retour à l'envoyeur » 9

La souffrance des personnes étrangères au cœur
de la pratique du refoulement 12

La pratique des refoulements depuis les zones d'attente 22

Focus Le rôle des compagnies aériennes 24

Focus Les refoulements des enfants isolés 28

De la criminalisation aux frontières à la criminalisation sur le territoire 34

Le placement en GAV :
composante d'une criminalisation sans fin 37

Témoignage Refuser l'embarquement, dernier cri de détresse
passible de prison 39

Sorties de GAV : entre précarisation administrative
et enfermement à tout va 43

Témoignage Face aux pleurs et à la douleur : quand le sentiment
d'impuissance laisse place à l'indignation 48

Table des matières du rapport 52

Sas entre l'intérieur et l'extérieur du territoire, la zone d'attente (ZA) est circonscrite à un moment bien défini et limité dans le temps. Cet enfermement en zone d'attente a heureusement une fin mais celle-ci ne signifie pas nécessairement, voire que trop rarement, la fin de la stigmatisation et la fin de la criminalisation des personnes étrangères.

Selon le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger maintenu en zone d'attente ne peut l'être que « le temps strictement nécessaire à son départ¹ », et les demandeurs d'asile, quant à eux, sont maintenus « le temps strictement nécessaire » à l'examen de leur demande².

1. Article L. 341-1 du CESEDA.

2. Article L. 351-1 du CESEDA.

Il existe trois issues³ à l'enfermement en zone d'attente :

- Le refoulement, ou le renvoi, qui est l'accomplissement de l'objectif principal du refus d'entrée et du maintien en zone d'attente. Il parachève la punition des personnes étrangères considérées comme « indésirables » par l'éloignement physique. Parmi les personnes suivies par l'Anafé, 110 ont été refoulées en 2022 (sur 574 personnes suivies), 118 en 2023 (sur 642), 157 en 2024 (sur 753) et 167 en 2025 (sur 645) ;
- Le placement en garde à vue qui résulte de la constatation de la commission d'une infraction au moment du contrôle, au cours du maintien en zone d'attente ou lors d'une tentative d'éloignement. Parmi les personnes suivies par l'Anafé, 206 ont été placées en garde à vue en 2022, 258 en 2023, 296 en 2024 et 240 en 2025 ;
- L'admission sur le territoire qui peut intervenir de différentes manières au cours du maintien : par la police aux frontières (PAF) qui infirme la décision, admet une régularisation *a posteriori*, autorise la poursuite du transit d'une personne en transit interrompu, par le juge judiciaire au 4^e ou 12^e jour (ou par la cour d'appel), au titre de l'asile suite à un avis positif de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), par le tribunal administratif soit au titre de l'asile soit suite à un référé, en cas d'hospitalisation (lorsque l'état de santé est incompatible avec le maintien en ZA ou avec le renvoi), à titre humanitaire par le ministère de l'intérieur, par le parquet des mineurs ou le juge des enfants pour les mineurs isolés et enfin en cas d'expiration du délai légal d'enfermement, soit au bout de 26 jours maximum d'enfermement. Parmi les personnes suivies par l'Anafé, 247 ont été admises sur le territoire en 2022, 253 en 2023, 282 en 2024 et 222 en 2025⁴.

3. Bien que cette situation soit rare, certaines personnes décèdent en zone d'attente. Voir en ce sens Livret 1 : *Zone d'attente : Les personnes étrangères dans l'impasse*, Avant-propos, partie « Focus : Suicides, tentatives de suicide, automutilations : les conséquences mortifères de l'enfermement ».

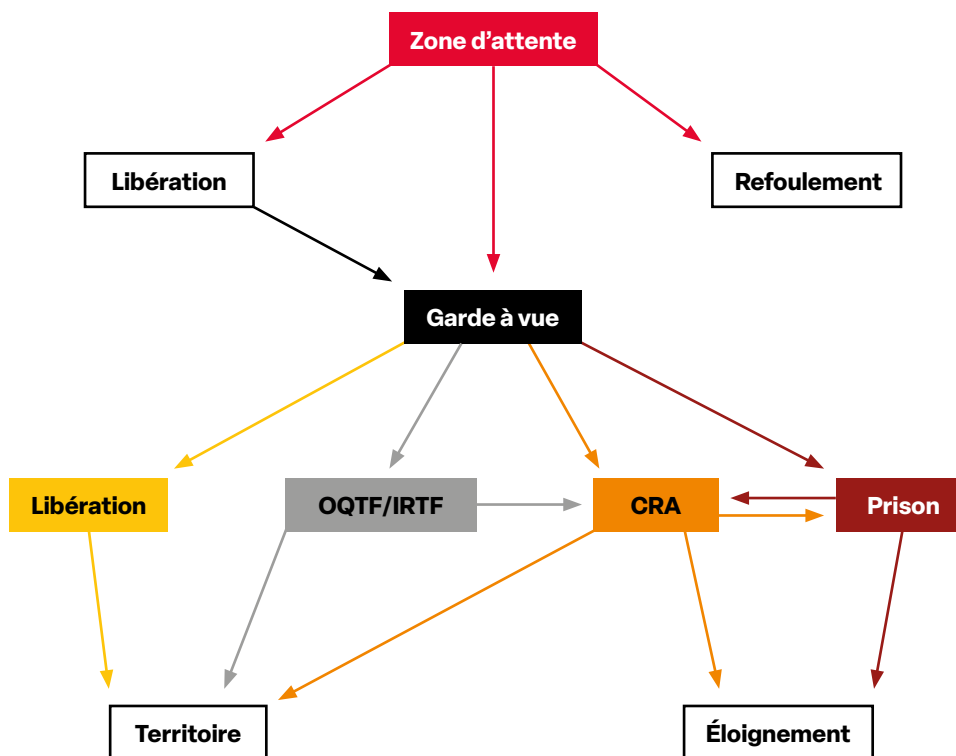
4. Parmi les personnes suivies, l'Anafé rencontre chaque année des difficultés pour obtenir auprès de l'administration le motif de sorties pour certaines personnes. C'est le cas pour 11 personnes en 2022, 12 personnes en 2023, 17 en 2024 et 16 en 2025.

La personne étrangère admise sur le territoire français à la sortie de la zone d'attente se voit en principe délivrer un visa de régularisation, lui permettant d'y résider régulièrement pendant huit jours, notamment afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour un établissement durable⁵.

5. Article L. 342-19 du CESEDA.

Mais, même en cas de libération, les personnes font parfois l'objet d'un placement en garde à vue, notamment lorsqu'elles ont utilisé des faux documents.

Dans le cadre de ses missions, l'Anafé réalise un suivi des personnes qui ont été refoulées ou ont été placées en garde à vue à l'issue de leur placement en zone d'attente. Dans le cadre de ces suivis, l'Anafé reprend contact avec les personnes afin d'échanger avec elles sur les conditions du renvoi, sur ce qui leur est arrivé une fois sur le territoire de destination ou sur les conditions et l'exercice des droits en garde à vue et ses suites. Cela permet aussi de recenser et d'accompagner les personnes qui ont été victimes de violences. Les informations récoltées permettent enfin d'améliorer l'accompagnement des personnes en ZA en ayant une meilleure vision des suites possibles.



Une politique de «retour à l'envoyeur»



Le placement en ZA ne vise qu'à l'organisation du départ de la personne étrangère, c'est-à-dire son renvoi. Le réacheminement s'effectue vers la ville de provenance⁶. Lorsque l'entrée en France est refusée à une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier qui l'a acheminée a l'obligation de la réacheminer sans délai sur requête des autorités chargées du contrôle aux frontières, au point, c'est-à-dire jusqu'à la ville, où elle a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, vers l'État qui a délivré le document de voyage avec lequel elle a voyagé ou en tout autre lieu où elle peut être admise⁷. La compagnie de transport peut se voir infliger une amende allant jusqu'à 30 000 € en cas de non-respect de cette obligation⁸.

6. Transposition de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 – norme 3-35 de l'annexe 9.

7. Articles L. 333-3 et suivants du CESEDA.

8. Article L. 821-10 du CESEDA.

Lorsqu'une personne est réacheminée, peu importe le motif pour lequel elle a été placée en zone d'attente, elle est généralement remise aux autorités du pays de provenance dans lequel elle est renvoyée⁹. En effet, si l'administration décide d'organiser le renvoi avec le concours d'une escorte, celle-ci remet la personne aux autorités locales. Si le renvoi se fait sans le concours d'une escorte, il appartient au commandant de bord de remettre les documents de voyage de la personne à l'arrivée.

9. Pour les mineurs isolés étrangers, le ministère de l'intérieur s'est engagé à les renvoyer uniquement vers le pays d'origine si les garanties sont suffisantes dans le pays de retour (reprise en charge par le représentant légal notamment) et sous escorte. Mais cet engagement n'est pas toujours respecté, la police aux frontières ayant des pratiques différentes d'une zone d'attente à une autre.

Unique objectif, le renvoi est extrêmement fréquent en zone d'attente. Des informations fournies par la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) lors des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente, il ressort que la procédure de zone d'attente est, si l'on se place du point de vue de l'administration, « très efficace » en termes de renvois effectifs.

10. Il est important de noter que dans les statistiques fournies pour l'année 2022, la direction nationale de la police aux frontières a intégré certaines données statistiques concernant les frontières intérieures terrestres, ce qui vient fausser les chiffres globaux. Mais par soucis de transparence, l'Anafé a reporté les chiffres transmis lors des réunions annuelles.

Ainsi pour l'année 2022, sur les 39 500 refus d'entrée prononcés dans l'hexagone et en outre-mer, 36 235 ont été exécutés, soit un taux de refoulement de 91,7 %¹⁰. Pour l'année 2023, sur les 27 521 refus d'entrée prononcés dans l'hexagone et en outre-mer, 23 858 ont été exécutés soit un taux de refoulement de 86,7 %.

Pour l'année 2024, sur les 21 447 refus d'entrée prononcés dans l'hexagone et en outre-mer, 17 877 ont été exécutés soit un taux de refoulement de 83,3 %. Pour le premier semestre 2025, sur les 11 339 refus d'entrée prononcés dans l'hexagone et en outre-mer, 8 454 ont été exécutés soit un taux de refoulement de 74,5 %. Quant aux statistiques fournies par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), elles sont tellement erratiques (bien que la direction des douanes ne fasse que quelques dizaines de refus d'entrée par an), qu'elles sont impossibles à exploiter.

Tout refoulement peut être générateur de risques de mauvais traitements dans le pays de provenance ou d'origine. Ainsi, les personnes peuvent se retrouver en grandes difficultés : renvoi sans documents d'identité/de voyage car considérés comme faux et donc conservés par la PAF, incarcération, renvoi en cascade (application de la règle du renvoi vers le pays de provenance) jusqu'au pays d'origine où des craintes sont invoquées, renvoi vers un réseau de traite, situation de grande précarité, etc.

La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement

Dès le début du placement en zone d'attente, la perspective du réacheminement est une véritable épée de Damoclès. Tous les moyens sont bons pour y parvenir. Ainsi, lors de ses activités, l'Anafé reçoit des témoignages de personnes ayant été victimes de pressions, voire de violences, de la part de la police aux frontières afin de les inciter à repartir.

LA PRESSION : OUTIL PSYCHOLOGIQUE DU RÉACHEMINEMENT

Le réacheminement est un moyen de pression tout du long du placement en zone d'attente, renforçant le caractère anxiogène de l'enfermement en ZA.

Ces pressions ont pour but d'inciter la personne à repartir le plus rapidement possible, qu'elle soit non-admise...

Ayssar, ressortissant tunisien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mai 2023. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en raison de son inscription dans un fichier national, dû à une obligation de quitter le territoire français (pourtant annulée par le tribunal administratif). À son arrivée, la police aux frontières lui a immédiatement indiqué qu'il avait un vol retour prévu à 16h. Lorsqu'Ayssar a opposé un refus, la police aux frontières l'a menacé en lui indiquant qu'ils allaient le menotter et lui mettre du scotch s'il refusait. Ayssar a de nouveau refusé. Le lendemain, la police aux frontières a infirmé la décision de refus d'entrée après avoir reçu une confirmation de la préfecture que l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) d'Ayssar avait bien été annulée.

... ou qu'elles souhaitent demander l'asile. Ces pressions peuvent alors être accompagnées d'un refus d'enregistrement d'une demande d'asile.

Saeed, ressortissant palestinien, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mai 2023. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile dès son arrivée à l'aéroport, mais la police aux frontières a refusé d'enregistrer sa demande en lui indiquant qu'il serait renvoyé dès le lendemain. Finalement, la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile de Saeed a été enregistrée le lendemain matin. Suite à son entretien avec l'Ofpra 3 jours après son arrivée, Saeed a été admis sur le territoire au titre de l'asile.

Shayan, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Nice en décembre 2025. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre

de l'asile dès son arrivée à l'aéroport, mais la police aux frontières a refusé d'enregistrer sa demande, lui indiquant que cela n'était pas possible car il allait être réacheminé. En zone d'attente, les policiers ont continué de lui indiquer qu'il allait repartir, un vol étant prévu le soir même. L'Anafé a alors pris attache avec la police aux frontières de Nice afin de faire enregistrer sa demande. Shayan s'est finalement entretenu avec l'Ofpra 3 jours après son arrivée et a été admis sur le territoire au titre de l'asile le même jour.

Au-delà de la violation du droit d'asile, ces tentatives de renvois sont des exemples de non-respect des droits des personnes se présentant à la frontière, comme le droit au jour franc.

Sophia, ressortissante tunisienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en août 2025. Dès son arrivée, Sophia a indiqué à la police aux frontières vouloir demander son entrée sur le territoire au titre de l'asile et bénéficier du jour franc. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Sophia a expliqué que la police a tenté de la réacheminer le jour de son arrivée alors que la case indiquant qu'elle souhaitait bénéficier du droit au jour franc était cochée. Sophia a été admise sur le territoire au titre de l'asile, 2 jours après son arrivée.

Elles peuvent également s'exercer au cours du maintien en zone d'attente, alors même que la personne ne peut être réacheminée en raison d'une demande d'asile.

Abdou, ressortissant comorien, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2024. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le lendemain de son arrivée. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande. Alors qu'Abdou était encore dans le délai de recours contre la décision du ministère de l'intérieur, la police aux frontières l'a menacé en lui indiquant qu'il « repartira qu'il le veuille ou non ». Après 15 jours d'enfermement, Abdou a été renvoyé avec l'utilisation de moyens de contrainte.

Masha, ressortissante iranienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en janvier 2025 avec son mari et son fils âgé de deux ans. Elle a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le lendemain de son arrivée, demande rejetée par le ministère de l'intérieur. En zone d'attente, Masha a relaté avoir été menacée quotidiennement par la police aux frontières : les policiers sont venus tous les soirs dans sa chambre et lui ont indiqué qu'elle et sa famille seraient renvoyés. Après 8 jours de maintien, Masha, son mari et leur fils ont été refoulés.

Enfin, les pressions et violences psychologiques peuvent s'exercer lors d'une tentative d'embarquement.

C'est lorsque l'on marche vers les hôtels qu'il me parle des tentatives d'embarquement et de la violence. Les personnes sont souvent obligées

de monter à bord de l'avion. [...] Je lui demande ce qui se passe lorsque les personnes décident de refuser d'embarquer. Il me dit que la première option utilisée est la « pression psychologique ». Il explique aux personnes maintenues que dans tous les cas elles ne peuvent pas rester en France. Si cela ne marche pas, ils peuvent utiliser des menottes ou des gestes d'immobilisation en faisant de la pression sur des points spécifiques. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 12 décembre 2023

Gisella, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2023. Après 9 jours en ZA, elle a été refoulée vers Istanbul. Lors d'une tentative de réacheminement, un policier l'a bousculée pour la faire entrer dans la voiture et lui a répété « rentre chez toi » à plusieurs reprises. Lors de son refoulement, la police aux frontières l'a menacée en lui disant qu'elle serait emprisonnée pour 6 mois si elle refusait de prendre le vol. À l'arrivée dans l'avion, son passeport a été remis par la police au commandant de bord, qui l'a remis aux autorités turques à leur arrivée à Istanbul. Le lendemain, Gisella a été renvoyée au Cameroun.

Naida, ressortissante bolivienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en août 2025. 5 jours après son arrivée, Naida a fait l'objet d'une tentative d'embarquement, au cours de laquelle les policiers lui ont crié dessus et l'ont menacée d'employer la force. Elle a été refoulée 2 jours après.

Et certaines menaces sont parfois mises à exécution.

Saleh, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en janvier 2025. Saleh a expliqué que, le dix-huitième jour, cinq policiers l'ont menacé de le frapper et d'employer la force s'il refusait de prendre le vol prévu le lendemain. Le refoulement de Saleh a bien eu lieu le lendemain. Il a été violenté par la PAF à cette occasion.

LA CONTRAINTE ET LA FORCE

L'utilisation de la contrainte, qu'il s'agisse de menottes ou d'autres dispositifs, est règlementée. L'article 803 du code de procédure pénale dispose : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Pourtant, l'usage de menottes ou d'autres dispositifs de contrainte est fréquent pour organiser le réacheminement des personnes maintenues en zone d'attente et ne semble pas toujours correspondre aux motifs prévus par la loi.

On l'a réveillée à 3h du matin pour la mettre dans l'avion, elle a pleuré, on lui a menotté les pieds, elle en a des cicatrices. Elle me dit qu'elle a

été traitée comme une criminelle. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Nantes, 28 mars 2022

Madame était en zone d'attente quand les policiers sont arrivés, ils lui ont demandé de faire ses affaires et lui ont dit qu'elle allait repartir. Elle ne voulait pas repartir, alors elle a pleuré, supplié, crié. Alors ils ont mis une sorte de masque sur son visage, en plastique avec des petits trous au niveau du nez de la bouche et des yeux. Le masque était relié avec une corde noire à ses mains qui étaient attachées, à ses pieds attachés aussi et à une ceinture de contention au niveau des reins. Ils étaient environ une dizaine pour mettre ce dispositif. Après ils l'ont portée pour la transporter. Le masque appuyait beaucoup sur son cou, elle ne pouvait pas respirer alors elle l'a dit et ils ont un peu relâché le masque une fois sortis de zone d'attente. [...] Ils sont arrivés à l'avion et ont enlevé tout sauf les mains et un pied en disant que si elle se comportait mal ils attacheront de nouveau les pieds. [...] Après le décollage de l'avion, ils ont enlevé les liens. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 15 novembre 2023

Il m'explique qu'il a refusé de prendre un vol retour mais qu'il y a été forcé. Il n'y a pas eu de violences, mais Monsieur a pleuré et crié en demandant qu'on le laisse rester. La police a refusé. Il a été menotté et sanglé jusqu'au départ de l'avion (pas pendant le vol). – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Roissy, 21 mai 2025

L'utilisation de ces moyens de contrainte est prévue par une instruction du ministère de l'intérieur relative à l'éloignement par voie aérienne. Elle explique la mise en œuvre du processus d'éloignement qui inclut les dispositifs de contrainte pouvant être utilisés pour conduire la personne à l'avion et aussi au cours du vol¹¹. Cependant, les témoignages recueillis par l'Anafé montrent que ces moyens peuvent être utilisés avec excès, aboutissant à des violences.

11. Ministère de l'intérieur, *Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière*, 27 février 2019, NOR : INTC19063005.

LES VIOLENCES : COROLLAIRE DU RÉACHEMINEMENT

L'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure (CSI), valant code de la déontologie des forces de l'ordre, dispose : « Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et est préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. »

Si le recours à la violence lors des réacheminements est peu documenté, il n'est pas non plus exceptionnel. Les propos et pratiques des forces de l'ordre révèlent que bien souvent le réacheminement doit être organisé à tout prix.

Concernant l'usage de la force, il botte en touche en indiquant que le devoir de la PAF était de « présenter à l'avion » la personne et que de fait tous les moyens nécessaires pouvaient être employés. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 4 juillet 2022

Pourtant, l'article R. 434-18 alinéa 1 du code précité prévoit que : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. »

Mais la pratique montre un usage parfois excessif de la violence au cours des refoulements.

Ray, ressortissant congolais, a été placé dans la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais en avril 2023. Le dixième jour de son maintien, les policiers sont venus dans sa chambre avec ses affaires et lui ont indiqué qu'il allait être réacheminé. Les quatre policiers présents l'ont alors mis au sol, attaché à l'aide de trois ceintures (une ceinture attachée autour des chevilles, une seconde ceinture attachée autour des cuisses et une troisième au niveau de son ventre, maintenant ses bras très serrés le long de son corps). Les policiers ont essayé de lui mettre un « masque », ce qui l'a effrayé. Il s'est débattu. L'un des policiers, qui se tenait alors derrière lui, l'a frappé très fort sur la tête et sur la nuque. Un des policiers lui a dit de ne pas résister, car s'il résistait il irait en prison à Chypre. En revanche, s'il ne résistait pas, il ne lui arriverait rien. Ray a crié de douleur et deux autres policiers sont alors arrivés. Les six policiers ont porté Ray, toujours attaché et incapable de marcher, pour l'amener jusqu'à l'avion. Ray a demandé une nouvelle fois à parler à son avocat et à l'Anafé. Un policier lui a à nouveau répondu que s'il continuait à résister, il irait en prison. Une fois dans l'avion, Ray a été escorté jusqu'à Chypre par deux des quatre policiers qui l'ont attaché. Il est resté attaché durant environ une heure après le décollage, puis les deux policiers qui l'accompagnaient l'ont détaché. Terrifié, Ray a demandé aux policiers s'il risquait vraiment d'aller en prison et ceux-ci lui ont répondu que tant qu'il restait calme, il n'y avait aucun risque. Ray a passé le vol entre les deux policiers, avec de très fortes douleurs à la nuque. À son arrivée, Ray a été menotté et remis aux autorités chypriotes. Il a été d'abord maintenu dans une sorte de zone d'attente, puis a été présenté à un juge qui l'a condamné à 3 mois de prison. Il a été incarcéré pendant 2 mois et 10 jours avant d'être libéré.

Madame dit avoir subi des violences au moment de monter dans l'avion, elle a été étranglée au point de ne plus pouvoir parler. Le 27 novembre 2024, elle indique qu'elle a toujours mal au cou, au point d'être alitée. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 27 novembre 2024

Karim, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en janvier 2025. Au dix-neuvième jour d'enfermement, il a été refoulé. Karim a témoigné avoir d'abord subi des menaces, puis des coups de la part des policiers qui l'ont escorté jusqu'à l'avion, menotté. Les quatre policiers présents ont commencé à le frapper sur tout le corps, y compris la tête. Malgré ses cris de douleur, les

policiers ont continué à le violenter en le frappant, le poussant et le pinçant. Arrivés à 3 mètres de l'avion, les policiers ont posé et maintenu Karim au sol en appuyant leurs genoux sur son dos, alors qu'il était toujours menotté dans le dos. Un policier appuyait très fort sur les menottes. Comme il bougeait les jambes, les policiers lui ont alors ligoté les genoux et les pieds avec un plastique. En arrivant à son siège, les policiers lui ont retiré les menottes et les ont remplacées par un serflex en plastique, toujours les mains dans le dos. Il a été attaché aux mains, genoux et pieds jusqu'à son arrivée au Maroc (les entraves au niveau des jambes ont été retirées avant la descente de l'avion). Tout du long du vol, Karim a été accompagné par trois policiers. Il a précisé que la violence était telle qu'il n'avait plus la capacité de marcher et a dû être porté jusqu'à l'intérieur de l'avion.

Cette violence peut être exercée en présence des enfants de la personne violentée, aggravant le traumatisme de l'enfermement des enfants et l'humiliation des parents.

Iana, ressortissante irakienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en septembre 2024, accompagnée de son fils majeur. Après 18 jours de maintien, elle et son fils ont été refoulés. Iana a témoigné que lors du renvoi, elle a été attachée à un fauteuil roulant et emmenée jusqu'à l'aéroport. Elle a expliqué avoir été violentée par la police aux frontières, qui lui a fait mal au dos. Plus de 20 jours après son refoulement, Iana a indiqué avoir encore des bleus. Elle a précisé que bien que son fils n'ait pas été victime de violences, il a tout de même été choqué du traitement qui a été infligé à sa mère lors du renvoi.

Mado, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Beauvais en décembre 2024, accompagnée de sa fille Rosy âgée de 2 ans. Mado a témoigné auprès de l'Anafé que durant leur maintien en zone d'attente, elle et sa fille ont été victimes de propos racistes et d'intimidations : elles étaient chaque jour menacées de renvoi et la police leur a dit que « les noirs doivent retourner en Afrique ». Le onzième jour de maintien, alors qu'elle était aux toilettes, les policiers lui ont demandé de sortir, ont forcé la porte et l'ont brutalisée. Elle a tenté de se débattre et a été plaquée et maintenue au sol. Durant l'altercation, son t-shirt s'est enlevé. Les policiers l'ont maintenue au sol à moitié nue, avec une forte pression du genou exercée au niveau d'une cicatrice qui la faisait déjà souffrir avant. Elle a signalé que cela lui faisait très mal et a demandé aux policiers à ce que cela se passe plus doucement. Elle leur a dit qu'elle préférerait marcher d'elle-même, qu'elle n'allait pas se débattre, qu'elle n'était pas une criminelle, qu'il était inutile de la ligoter et qu'elle ne voulait pas que sa fille la voie comme cela. Les policiers l'ont tout de même ligotée. Ses pieds ont été attachés ensemble et ses bras le long du corps. Mado a ensuite été traînée dans le bureau des policiers qui se trouvait à côté des toilettes et a été assise sur une chaise. Pendant ce temps, sa fille était gardée par une policière dans une

autre pièce. L'enfant pleurait car elle pouvait entendre sa mère crier. Mado n'a été couverte qu'à ce moment-là, étant restée à moitié nue durant toute l'altercation. Deux policiers l'ont ensuite trainée jusqu'à l'avion en l'attrapant chacun par un bras. Sa fille a également été emmenée jusqu'à l'avion. Madame ne la voyait pas mais elle l'entendait pleurer. Au moment d'être embarquée dans l'avion, les deux policiers lui ont attaché ses pieds, toujours ligotés ensemble, au siège de l'avion pour empêcher tout mouvement, et ont mis une veste par-dessus ses mains pour cacher ses liens. Mado, qui n'entendait plus son enfant, s'est agitée et l'a réclamée. Une fois dans l'avion, Mado a demandé aux policiers à ce qu'on détache ses mains pour qu'elle puisse tenir Rosy, mais les policiers ont refusé. À partir du décollage, Rosy a commencé à pleurer. Les policiers ont alors accepté de détacher les mains de Mado et l'ont laissée tenir son enfant. Mado n'a été complètement détachée qu'à son arrivée. En arrivant, Mado et Rosy ont été enfermées pendant plusieurs jours avant d'être renvoyée vers le Congo.

Deux situations suivies par l'Anafé ont fait l'objet de décisions récentes du Défenseur des droits, condamnant ce genre de pratiques.

Dans une première situation, **Yasmine**, ressortissante marocaine, est arrivée en février 2023 à l'aéroport d'Orly. Après 10 jours en zone d'attente, la police aux frontières a refoulé Yasmine. Lors de ce réacheminement, elle a témoigné avoir été violentée, ligotée et bâillonnée. Pendant les 9 heures de vol, elle est allée trois fois aux toilettes pour vomir mais n'a pas pu faire ses autres besoins car les policiers ont refusé qu'elle ferme la porte des toilettes.

Dans une décision du 4 juillet 2025¹² faisant référence à la situation de Yasmine, le Défenseur des droits condamne tout d'abord l'absence de préparation psychologique à l'éloignement, en violation de l'instruction susmentionnée du ministère de l'intérieur du 27 février 2019 qui « prévoit expressément la réalisation d'un entretien avec la personne à éloigner, afin de garantir des conditions psychologiques favorisant son adhésion à la mesure ».

12. Défenseur des droits, [Décision n° 2025-128](#), 4 juillet 2025.

Il constate à ce titre que :

« l'enregistrement vidéo permet de constater que Mme X, alors assise calmement dans la zone d'attente, est totalement surprise par l'arrivée de sept agents autour d'elle, dont M. A qui lui demande immédiatement et fermement de se mettre debout tout en lui attrapant les poignets et un autre policier en uniforme qui lui met aussitôt un casque sur la tête. Visiblement apeurée et paniquée, Mme X se met alors à crier et tente de se dégager des policiers, en vain. »

Quant à l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre de Yasmine, le Défenseur des droits indique :

« qu'interrogés sur les raisons qui les ont poussés à faire usage de ces moyens de contrainte à l'encontre de Mme X, Mme B et M. A ont expliqué, dans le cadre de leurs auditions et de leurs rapports respectifs,

que leur hiérarchie les avait informés du comportement de Mme X dans les jours précédents, qui laissait supposer, selon eux, qu'elle allait tenter de simuler un malaise pour faire opposition à son éloignement ».

Sur ce point, le Défenseur des droits répond que :

« Outre le fait que les escorteurs ne disposaient pas d'éléments pour apprécier la réalité des problèmes de santé de Mme X, il apparaît que le comportement de cette dernière, simulé ou non, ne permettait pas de conclure qu'elle serait dangereuse, pour elle-même ou pour les policiers chargés de son escorte, ni même qu'elle pourrait tenter de s'enfuir.

99. En conséquence, la Défenseure des droits considère que l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre de Mme X n'était pas justifié au regard des critères définis par la loi et ne respectait pas la nécessaire gradation dans l'emploi de ces moyens, qui est prévue par l'instruction du 27 février 2019.

100. Le fait d'utiliser les moyens de contrainte constitue une atteinte à la dignité de la personne, d'autant plus si cela n'est pas justifié et si la personne est exposée au regard de personnes tierces. »

Dans une seconde situation, **Mahamat**, ressortissant tchadien, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mars 2022. Il est resté enfermé 15 jours dans la zone d'attente avant d'être réacheminé vers Istanbul. Lors de la mise en œuvre de ce renvoi, Mahamat a été victime de propos racistes, menaces et violences physiques de la part de la PAF.

Cette même situation a été directement abordée par l'Anafé avec la police aux frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Après quelques hésitations, je décide d'aborder la situation suivie par l'Anafé d'un ressortissant tchadien gravement violenté par la police aux frontières. [...]

La commissaire répond que le nombre d'escorteurs est adapté à la personne. Elle mentionne 3 escorteurs pour un « homme dangereux et assez fort » (ce qui est largement inférieur au nombre donné par la personne suivie par l'Anafé). Pour elle, il n'y a quasiment pas de recours à la contrainte car le nombre de policiers escorteurs est dissuasif.

J'insiste, en entrant plus dans le détail du témoignage de la personne : allongée sur une civière, attachée dans le dos, tissu dans la bouche, etc. La commissaire rigole et dit « ah bah bien sûr ». Puis elle me questionne : « Vous n'avez pas envisagé que ça puisse être un témoignage qui n'est pas cohérent ? ». [...] La commissaire se détend et dit que ce serait inquiétant « si ça arrivait en vrai ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

13. Défenseur des droits, [Décision n° 2025-191](#), 3 novembre 2025.

Dans sa décision du 3 novembre 2025¹³, le Défenseur des droits fait un certain nombre de constats et de rappels en lien avec la situation de Mahamat.

Il constate que :

« la cheffe de service a validé l'emploi d'un matériel non prévu en dotation administrative – et dès lors prohibé – par les agents de son service et ainsi favorisé une logique d'éloignement à tout prix ».

Il considère aussi que les forces de l'ordre ont eu recours illégalement à la contention. En effet, il écrit sur ce point :

« 90. Le Défenseur des droits constate que l'utilisation cumulée des menottes, de plusieurs sangles réparties en deux ou trois endroits de son corps (selon la version des policiers ou du réclamant), et son placement forcé dans un fauteuil roulant visait à anéantir toutes les facultés de mouvement de M. X.

91. Le Défenseur des droits considère donc que les agents de police, par le recours à une telle intensité de contrainte, ont fait usage de moyens de contention sur le réclamant. A cet égard, il convient de rappeler que le recours à la contention, à la seule fin d'éloigner une personne du territoire, n'est pas prévu par la loi. »

Il poursuit en indiquant que :

« il en découle qu'en maintenant l'exécution de la mesure dans des circonstances particulièrement dégradées plutôt que de la différer, et en utilisant un matériel prohibé, les policiers escorteurs M. A et M. B ont fait un usage injustifié et disproportionné de la force à l'égard du réclamant, portant ainsi atteinte à sa dignité ».

Enfin, le Défenseur des droits déplore une nouvelle fois, à l'instar de ce qu'il écrivait dans sa décision du 4 juillet 2025, l'absence de préparation psychologique à la mesure d'éloignement, en violation de l'instruction susmentionnée.

Ces deux situations sont révélatrices à la fois de l'impunité qui règne en zone d'attente mais également de la criminalisation des personnes qui y sont enfermées. Ces situations sont malheureusement toujours d'actualité.

Joseph, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juin 2025. Alors qu'il était en attente d'une audience devant le TA quant à sa demande d'asile, deux policières lui ont annoncé qu'il allait être renvoyé, ce qu'il a refusé. Après avoir prouvé le dépôt de son recours, la tentative d'embarquement a été annulée mais un policier l'a prévenu qu'il serait menotté pour assurer son refoulement la prochaine fois. Plusieurs jours après, au dix-septième jour d'enfermement, une dizaine de policiers sont entrés dans la salle commune de la zone d'attente d'Orly pour le renvoyer. Le premier policier qui avait menacé Joseph lui a signalé qu'il l'« avait prévenu » et s'est alors approché de lui pour lui mettre des menottes. Joseph a dit calmement qu'il refusait de les mettre. Le policier l'a alors attrapé, avec le concours de deux autres, déchirant sa chemise. Joseph a été poussé au sol et s'est retrouvé ventre à terre. Il a attrapé le pied d'une chaise avec sa main droite. Un policier a tordu avec sa main le pouce de la main droite de Joseph et l'a blessé. Face à la douleur, Joseph a lâché la chaise et le premier policier lui a

mis les menottes dans le dos. Il a été sanglé en trois endroits (chevilles, genoux et hanches). Un autre dispositif de contention a été placé autour de ses bras et de ses mains menottées dans le dos. Les policiers lui ont ensuite mis un casque sur la tête. Joseph a alors été soulevé et porté, la tête vers le sol, par plusieurs policiers vers la sortie de la zone d'attente. Les policiers ont essayé de le faire rentrer dans une voiture en le faisant s'allonger, la tête vers le sol de la voiture. Ses pieds dépassaient et un policier a alors asséné ses pieds de coups de pieds d'un côté, pendant que d'autres policiers tiraient ses épaules de l'autre côté, jusqu'à ce qu'il rentre complètement. Durant ce trajet de moins de cinq minutes, les policiers, assis à l'avant et sur la banquette arrière au-dessus de lui, pieds au niveau de son corps, répétaient que quoiqu'il fasse il serait renvoyé. Les policiers ont ensuite porté Joseph de la même manière jusque dans l'avion. Lorsque le policier à sa gauche a essayé de lui mettre la ceinture de l'avion, Joseph s'est débattu. Le policier a alors enfoncé son coude pendant une dizaine de secondes au milieu du cou de Joseph, l'empêchant de respirer, arrêtant lorsque Joseph lui a crié qu'il était en train de l'étouffer. Il était en sanglots. Le policier s'est moqué de ses plaintes. Alors que Joseph manifestait sa frayeur, il lui a notamment dit : « Continue de crier, ça m'excite. Vas-y, crie plus fort ». Les attaches ainsi que le casque ont été enlevés peu après le décollage. Après l'atterrissage, les deux policiers ont « remis » Joseph aux policiers de Casablanca. Après avoir été interrogé par les autorités marocaines, il a été transféré en garde à vue. Finalement libéré, Joseph s'est retrouvé seul au Maroc, sans son passeport. Joseph a déclaré être très affecté psychologiquement.

Nour, ressortissant sahraoui, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2025, de provenance inconnue. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile et sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Son recours a été rejeté. Nour a expliqué à l'Anafé avoir subi une première tentative de refoulement forcé avec la mise de menottes au niveau des mains et un dispositif de contention à ses pieds. Il a également été frappé à l'oreille. Il a été pris en photo par la PAF une fois dans l'avion. Nour a subi une seconde tentative d'embarquement vers Doha. Cette fois-ci, il a été attaché aux mains, aux poignets et au niveau des côtes et a été frappé par la police. Nour a effectivement été refoulé vers Doha ce jour-là, au vingtième jour de maintien.

La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

En application de la convention internationale de Chicago¹⁴, les réacheminements depuis la zone d'attente sont organisés vers le pays de provenance, c'est-à-dire vers le pays depuis lequel la personne vient d'arriver.

14. [Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago](#), 7 décembre 1944.

Les conditions dans lesquelles les réacheminements sont réalisés et leurs conséquences sur les personnes sont un point particulièrement opaque de la procédure de zone d'attente, notamment en raison de l'absence de regard de la société civile. Raison pour laquelle l'Anafé organise des suivis individuels de personnes refoulées, permettant ainsi de mieux saisir les modalités de mise en œuvre de ces réacheminements et leurs conséquences. Entre 2022 et 2025, l'Anafé a réalisé 76 suivis des personnes refoulées, échangeant avec 315 personnes sur les conditions de leur renvoi.

LES CONDITIONS DE REFOULEMENTS

D'après les informations récoltées par l'Anafé, les réacheminements peuvent être organisés avec le concours d'escortes dont la mission est d'accompagner les personnes jusqu'à l'avion, voire jusqu'au pays de renvoi. Les documents d'identité avec lesquels les personnes ont voyagé ne leur sont pas remis mais donnés au commandant de bord, qui les remet à son tour aux autorités du pays de renvoi.

Utilisation des escortes

La législation en vigueur¹⁵ prévoit la mise en œuvre d'escortes. L'administration ne transmet pas les données relatives aux nombres de personnes ayant fait l'objet d'une escorte.

15. Article L. 333-3 du CESEDA.

D'après les témoignages récoltés et les propos rapportés, il existe plusieurs types d'escortes : celle qui accompagne la personne jusqu'à l'avion et celle qui raccompagne la personne jusqu'au pays de renvoi. Dans ce second cas, les escortes peuvent être des policiers et policières françaises¹⁶, des policiers et policières étrangères ou encore des escortes mises en place par la compagnie aérienne, même si l'article 1 du règlement intérieur unique commun des zones d'attente en vigueur depuis février 2016 prévoit que « si nécessaire, leur voyage retour peut également se faire accompagner d'une escorte de police ».

16. La sous-direction de la rétention, de l'éloignement et des procédures lutte contre l'immigration irrégulière de la direction nationale de la police aux frontières dispose d'une unité dédiée aux escortes internationales : l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI).

Si une personne refuse d'embarquer, ils font appel soit à des policiers escorteurs de l'aéroport, soit selon les compagnies, il y a des escortes, notamment Turkish Airlines. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Toulouse, 19 avril 2022

« Monter des escortes pour des ZA, c'est quand même très rare ». L'unité d'éloignement est chargée des « mises à l'avion » quotidiennes, c'est-à-dire, accompagner la personne jusqu'à l'avion et remettre ses documents au commandant de bord.

Cette unité peut également être amenée à faire des escortes « internationales ». Selon la commissaire, c'est très rare pour les zones d'attente. Ces escortes seraient surtout utilisées pour les « sortants de maison d'arrêt », qui ne passent pas par le CRA [centre de rétention administrative]. Pour les ZA, la commissaire mentionne également les escortes du pays d'origine : elle indique qu'il y en a eu une récente de la Turquie. [...] La commissaire répond qu'il ne s'agissait pas de la compagnie aérienne mais bien de policiers turcs. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, 5 mai 2022

Il y a bien un service d'escorte, l'UNESI [unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention]. Il y a deux types de réacheminements : les départs accompagnés : sont les personnes qui vont être réacheminées sous surveillance de policiers ; les départs volontaires : une personne accepte de repartir. Dans ce cas, la police s'assure que la personne monte bien dans l'avion. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Les escortes ne sont pas systématiques. D'après la police aux frontières, elles sont décidées en fonction du nombre de refus d'embarquer ou du comportement de la personne, bien que ce critère demeure particulièrement flou.

Si la personne à réacheminer semble refuser, elle est au moins accompagnée jusqu'à l'avion par un escorteur formé et muni de la ceinture de contention. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 10 mars 2022

Elle ajoute qu'il n'y a jamais d'escorte lors du premier refus d'embarquer. Mais si la personne refuse d'embarquer plusieurs fois, et qu'en plus « les voies de recours ont été épuisées », la police peut organiser une escorte. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

Il y a plusieurs raisons à des refoulements sous escorte : si la personne a déjà refusé d'embarquer, ou si la personne présente « un profil particulier » ou « des dangersités ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

L'usage d'une escorte dépend « du comportement de la personne ». Selon le policier, la personne a toujours le choix à un moment donné de repartir. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

En pratique, ce qui est entendu par « comportement de la personne » se limite souvent au refus de la personne d'être réacheminée, ce qui est fréquent pour les personnes ayant demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Les majors mettent en parallèle les « retours volontaires », c'est-à-dire les personnes qui acceptent d'être renvoyées et les demandeur-euses

d'asile. Ils présentent ainsi la demande d'asile comme un moyen de ne pas repartir. Ils évoquent alors la mise en place d'escortes lorsque les personnes sont opposées au refoulement. Ils ne donneront pas beaucoup plus de détails, mais ils suggèrent que des escortes sont régulièrement mises en place en particulier pour les personnes dont la demande d'asile à la frontière a été rejetée. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 16 juin 2022

Tatiana, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en avril 2025. Elle a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile, demande rejetée par le ministère de l'intérieur. Après 17 jours en zone d'attente, Tatiana a été refoulée vers Bogota. Elle a témoigné auprès de l'Anafé des modalités de son réacheminement : elle a été menottée le temps d'être conduite dans la cellule de la police de l'aéroport puis d'être embarquée dans l'avion. Trois personnes l'ont accompagnée jusqu'à l'avion. Pendant ce trajet, on lui a attaché les mains. Parmi les trois personnes, deux policiers sont montés à bord avec elle, vêtus de bleu foncé. Ils ne lui criaient pas dessus, mais lui parlaient très sèchement et lui ont dit que si elle s'agitait, ils lui remettraient les menottes pendant le vol.

Or, l'usage d'une escorte peut s'avérer humiliante pour les personnes.

Le réacheminement vers Alger s'est bien passé, pas de menottes mais escorte policière. Monsieur a trouvé ça humiliant, car des gens le voyaient à travers les vitres. Il a été escorté jusqu'au tarmac. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Roissy, 28 mars 2022

FOCUS

LE RÔLE DES COMPAGNIES AÉRIENNES

L'article L. 821-10 du CESEDA dispose : « Est passible d'une amende administrative de 30 000 euros l'entreprise de transport aérien, maritime, routier ou ferroviaire qui ne respecte pas les obligations de réacheminement et de prise en charge d'un étranger qui lui sont fixées aux articles L. 333-3, L. 333-4 et L. 333-5. »

Cette sanction visant les compagnies de transport a été validée par le Conseil constitutionnel (CC) qui a toutefois rappelé dans sa décision que les pouvoirs de contrainte et de surveillance relèvent de la seule compétence des autorités de police et ne peuvent être déléguées à des personnes privées¹⁷.

17. CC, 15 octobre 2021, Société Air France, n° [2021-940 QPC](#).

Cette décision a eu pour conséquence un moindre recours à des escortes privées, mises en place par la compagnie aérienne.

Nous questionnons sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur cette seconde amende. Le directeur de la police ne constate pas moins de réacheminements, car la police « a repris la main ». La police fait beaucoup plus d'escortes, « du coup ça marche mieux ». – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Dans le bureau des officiers de quart du terminal 2B, la question des escortes est évoquée lorsque nous parlons des réacheminements. Une officière nous dit que certaines compagnies faisaient bien appel à des escortes privées pour les réacheminements, mais que d'après elle, « ça ne se fait plus trop ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 29 mai 2024

Mais la décision du Conseil constitutionnel n'a pas pour autant mis fin à la pratique.

M. [son époux] m'a rappelé et il m'a raconté comment s'était passé le retour. [...] Il me dit que Madame a pu faire un test PCR à Roissy et qu'elle a été escortée par des policiers jusqu'à l'avion. Il y avait aussi une escorte de la compagnie aérienne durant le vol et une escorte policière à l'arrivée à Lomé. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Roissy, 26 janvier 2022

Lors des visites, la police aux frontières a continué de mentionner l'existence des escortes dites « compagnies ».

Il nous indique que ce sont les compagnies aériennes qui sont chargées des escortes quand les personnes refusent d'embarquer. Selon lui, c'est une obligation qui découle de la convention de Chicago. Nous lui répondons que cela a été interdit, mais il infirme et dit que cela arrive encore. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 4 juillet 2022

Lorsque nous avons visité le poste de police du terminal 2E, nous sommes passées devant une salle avec la porte ouverte, dans laquelle patientaient assis sur des chaises cinq hommes, habillés en civil. Tous étaient sur leur smartphone ou téléphonaient. Ils ne parlaient pas français. [...] Plus tard, en repassant devant, nous demandons au capitaine, qui nous explique que c'est la salle réservée aux escorteurs. Leur mission est d'assurer le transport des personnes non-admises sur le territoire français ou placées en garde à vue, vers la destination où elles sont réacheminées. Ce sont des escorteurs privés, de différentes nationalités, engagés par les sociétés de transport et les compagnies aériennes pour

escorter les personnes qui n'ont pas été autorisées à entrer sur le territoire français ou qui sont expulsées vers leur pays de provenance/d'origine. Les escorteurs ne font pas partie de la PAF et ne sont pas rémunérés par l'État français. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2E, 6 avril 2023

Dans la situation ayant conduit à la décision du Défenseur des droits du 3 novembre 2025 susmentionnée¹⁸, et comme il le relève :

18. Défenseur des droits,
[Décision n° 2025-191](#),
3 novembre 2025.

« Ainsi, le 22 mars 2022, les policiers escorteurs ont remis M. X à des opérateurs privés étrangers sur lesquels l'Etat français ne dispose d'aucun renseignement ni d'aucun contrôle sur leur action, alors même que sa résistance physique, avant l'embarquement, les avait conduits à utiliser des moyens de contention et un fauteuil roulant pour le transporter jusqu'à l'avion.

120. En outre, le policier escorteur M. A indique dans son rapport que les agents de sécurité turcs ont dû eux-mêmes « calmer » M. X en lui parlant en langue étrangère, d'un ton ferme et que c'est à la demande de ces mêmes agents que les policiers français l'ont démenotté. Ces circonstances sont de nature à susciter de vives inquiétudes quant aux propos tenus à M. X, qui rapporte avoir été menacé de sévices avant d'être démenotté. Il ajoute d'ailleurs avoir été remenotté par les agents de sécurité turcs avant sa montée dans l'avion. »

Le Défenseur des droits conclut :

« Dès lors, en adoptant une pratique consistant à remettre une personne qui résiste à la mesure d'éloignement à des agents privés plutôt qu'à une escorte aérienne constituée de policiers français de l'unité nationale ou des services territoriaux qualifiés pour ces missions, la Défenseur des droits considère que la cheffe du SPAFA [service de la police aux frontières de l'aéroport], Mme la commissaire de police C, a manqué à l'article R434-10 du CSI, relatif à son obligation de discernement et à l'article R434-17 du CSI, relatif à son obligation de protéger les personnes privées de liberté placées sous sa protection. »

Des papiers d'identité confisqués

Lors des réacheminements, les documents d'identité avec lesquels la personne a voyagé sont remis au commandant de bord qui les remet, à son tour, aux autorités du pays de destination.

Lors des refoulements, le brigadier dit à plusieurs reprises que les informations relatives aux personnes ne sont pas communiquées aux agents de la compagnie ni aux policiers du pays de provenance « pour assurer

la sécurité des personnes ensuite ». Il revient cependant sur le fait qu'ils préviennent quand il s'agit d'une personne fichée S. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

En cas de réacheminement, ils remettent le passeport au pilote et les documents (asile, refus d'entrée, etc.) restent avec la personne. Ils nous disent ne pas prévenir les autorités du pays vers lequel ils réacheminent quelqu'un, mais qu'à l'arrivée le pilote remet la personne aux autorités avec le passeport. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Ces propos sont confirmés par les témoignages des personnes suivies par l'Anafé.

Ousmane, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en février 2023, en provenance d'Alger. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile à son arrivée et s'est entretenu avec l'Ofpra. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Alors qu'il avait saisi le tribunal administratif, Ousmane a été refoulé vers Alger pendant le délai d'audience. Lors du refoulement, il a été escorté par deux policiers, qui ont remis son passeport au commandant de bord. Ce dernier l'a ensuite remis aux autorités algériennes. Ousmane a ensuite été renvoyé à Dakar par les autorités algériennes.

Lors du réacheminement vers Istanbul son passeport a été remis par la PAF au commandant de bord qui ne lui a pas remis malgré ses réclamations et le fait qu'elle disait se sentir en danger au Cameroun. Elle voulait rester en Turquie et ne pas faire le trajet jusqu'au Cameroun. Mais à l'arrivée à Istanbul, le commandant de bord a remis son passeport à la police turque. Elle a passé la nuit assise sur les sièges de l'aéroport avant d'être appelée (via les hauts parleurs de l'aéroport si j'ai bien compris) à embarquer pour l'avion suivant. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 21 novembre 2023

Alexandro, ressortissant brésilien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en janvier 2024, en provenance de Sao Paulo. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire en raison de son inscription dans le fichier national des personnes recherchées et l'a placé en zone d'attente. Lors de son renvoi qui a eu lieu après 5 jours d'enfermement, la police aux frontières a remis son passeport au commandant de bord, qui l'a transmis aux services brésiliens de l'immigration. Après avoir été interrogé par ces derniers, Alexandro a pu récupérer son passeport.

L'une des dérogations au renvoi vers le pays de provenance en application de la convention de Chicago concerne les enfants isolés. En effet, pour ceux-ci, le ministère de l'intérieur et la direction nationale de la police aux frontières se sont engagés à organiser leur renvoi vers leur pays d'origine, après s'être assuré de la bonne prise en charge de l'enfant à son arrivée, à savoir, la présence d'un représentant légal à son arrivée¹⁹. Cet engagement de la part des autorités semble n'être qu'un vœu pieu.

19. Voir Livret 4 : *L'essentialisation des personnes enfermées en ZA*, partie « 2. Des mineurs isolés étrangers importuns et envahissants ».

La question du renvoi des enfants isolés a été abordée lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 14 novembre 2025 par la Croix-Rouge française, laquelle s'inquiétait, tout comme l'Anafé, de cette pratique.

Candela, mineure camerounaise âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, avec son frère de 17 ans, en octobre 2022, en provenance d'Istanbul. Candela et son frère ont été refoulés vers Istanbul après 13 jours de maintien.

Sekou, mineur isolé ivoirien âgé de 14 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en octobre 2022. Sekou a été refoulé vers Casablanca, pays de provenance et non d'origine, au bout de 18 jours d'enfermement.

Sylvain, enfant isolé camerounais âgé de 13 ans, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en novembre 2024, en provenance d'Istanbul. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire en raison d'un document considéré comme faux, et l'a placé en zone d'attente. Sylvain a été renvoyé vers Istanbul, pays de provenance et non d'origine 2 jours après son arrivée.

Lorsque les enfants sont renvoyés vers le pays d'origine, la police aux frontières ne s'assure pas toujours que l'enfant sera pris en charge à l'arrivée.

Raoul, ressortissant congolais âgé de 7 ans, est arrivé seul à l'aéroport de Roissy en février 2022, en provenance de Brazzaville. Au bout de 9 jours, l'Anafé a été saisie de la situation par l'administratrice *ad hoc* (AAH) qui venait d'être informée du refoulement imminent de l'enfant vers le Congo, sans qu'aucune prise en charge ne soit assurée à son arrivée. Le lendemain, Raoul a été refoulé vers Brazzaville après 10 jours de maintien. Son père, qui n'a pas été contacté par les autorités françaises ou congolaises pour l'informer du renvoi de son enfant, a finalement pu être présent grâce à l'AAH qui l'a informé du retour de son fils.

DES RENVOIS SANS FIN ?

Une fois renvoyées, les personnes peuvent se retrouver au cœur d'une série de réacheminements. Il peut s'agir de refoulements « en cascade », pouvant aller jusqu'au pays d'origine ou encore de situations dites de « ping-pong », c'est-à-dire des situations dans lesquelles les personnes se retrouvent « baladées » entre la frontière française et celle d'un autre État.

Les renvois « en cascade »

Comme mentionné ci-dessus, les réacheminements depuis la zone d'attente sont organisés vers le pays de provenance de la personne, c'est-à-dire le pays par lequel elle est arrivée. Il peut s'agir du pays d'origine de la personne mais également d'un pays de transit.

Dans ce second cas, une fois réacheminée vers le pays de transit, ce dernier peut organiser à son tour le réacheminement de la personne vers le pays de provenance (à condition de la connaître) et ainsi de suite jusqu'à ce que la personne soit réacheminée dans son pays d'origine. En résumé, la personne refait le trajet, étape par étape, qu'elle a emprunté pour venir.

Le pays de transit peut organiser le renvoi immédiatement. Mais il peut également priver de liberté la personne dans l'attente de son réacheminement.

Il a donc été escorté par deux policiers jusqu'à l'avion (Marseille - Alger) et son passeport a été remis au commandant de bord. Les policiers lui ont dit qu'une fois à Alger, il pourrait aller dans n'importe quel pays où il est admissible. Seulement arrivé à Alger, le commandant de bord a remis son passeport aux autorités algériennes qui l'ont conduit jusqu'à un autre avion : Alger - Dakar. Monsieur suppose que son passeport a ensuite été transmis au commandant de bord de ce nouvel avion et lui a été rendu une fois qu'ils étaient arrivés à Dakar. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 1^{er} mars 2023

Elle est arrivée à Casablanca, on lui a remis sa carte d'embarquement pour le Congo, et une hôtesse de l'air lui a dit de rester dans la salle d'attente pour son prochain vol. Elle y est restée toute la nuit, elles ont dû dormir sur les sièges. Elle a pris son second vol pour le Congo, et cette fois à l'arrivée la police congolaise est venue la chercher dans l'avion et elle est sortie la première. Ils ont pris son passeport en photo puis ils l'ont emmenée au commissariat. Elle y est restée toute la journée avec sa fille (de 5h à 15h). Les policiers lui ont dit qu'il fallait qu'elle paye 60 000 francs pour sortir de cellule et 50 000 francs pour récupérer son passeport. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 15 novembre 2023

Poya, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juin 2024, en provenance d'Istanbul. Poya a fait une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile qui a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur. Lors d'un suivi des

personnes refoulées, Poya a informé l'Anafé avoir été réacheminé, sous escorte et avec utilisation de la contrainte, vers la Turquie. Quelques heures après son arrivée en Turquie, Poya a été refoulé en Iran.

Debbie, ressortissante kenyane, est arrivée à l'aéroport d'Orly en novembre 2024 en provenance de Annaba (Algérie). Elle a déposé une demande d'entrée au titre de l'asile, rejetée par le ministère de l'intérieur. Au bout de 16 jours d'enfermement, Debbie a été refoulée vers Alger où elle a été privée de liberté pendant environ 24 heures à l'aéroport, sans lit prévu, ni suffisamment de nourriture, avant d'être escortée jusqu'au Caire. Une fois en Égypte, Debbie a été escortée par des policiers égyptiens jusqu'au Kenya, son pays d'origine. Elle a été interrogée par la police sur les raisons de son renvoi avant d'être autorisée à sortir.

Arrivé à Alger, les policiers l'ont escorté jusqu'à le remettre aux autorités algériennes. Ces dernières l'ont conduit dans une salle avec des tapis au sol et des chaises. Ils étaient 3 dans la salle. Il est resté deux nuits, ils dormaient sur le sol. [...] Ensuite il a pris l'avion pour l'Égypte, il n'était pas accompagné par les policiers, simplement une personne de la compagnie aérienne était chargée de le surveiller. Arrivé en Égypte, ses papiers ont été donnés à une autre personne de la compagnie aérienne, et il a pris un autre avion directement pour le Kenya. Au Kenya, il était attendu par les autorités, qui ont posé quelques questions. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA d'Orly, 2 décembre 2024

Les situations de « ping-pong »

Il arrive parfois que le pays de provenance où la personne est renvoyée décide ne pas l'accepter sur son territoire. La personne se retrouve alors renvoyée en France, en application une nouvelle fois de la convention de Chicago. La personne est alors de nouveau privée de liberté en zone d'attente dans l'attente de son réacheminement (soit vers le pays de provenance qui l'a refusée, soit vers un autre pays où elle est légalement admissible).

Cette situation ubuesque peut avoir de lourdes conséquences en ce qu'elle peut entraîner des privations de liberté à durée indéterminée, un nouveau refus d'entrée et une nouvelle décision de placement étant de nouveau notifiées.

Melissa, ressortissante haïtienne, est arrivée en juin 2022 à l'aéroport de Pointe-à-Pitre, en provenance de Saint-Domingue. Le lendemain de son arrivée, la police aux frontières a refoulé Melissa vers Saint-Domingue. L'après-midi même, les autorités dominicaines l'ont renvoyée à Pointe-à-Pitre. De nouveau placée en zone d'attente, Melissa a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Elle a été libérée par le juge des libertés et de la détention (JLD) au bout de 4 jours d'enfermement.

Anastasia, ressortissante biélorusse, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2022, en provenance de Sint Marteen. Au bout

de 16 jours de maintien, la police aux frontières a réacheminé Anastasia vers Sint Marteen. À son arrivée, les autorités de Sint Marteen lui ont refusé l'entrée sur le territoire au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions d'entrée et l'ont renvoyée en France. De retour à l'aéroport de Roissy, les autorités lui ont notifié un nouveau refus d'entrée et une nouvelle décision de placement en zone d'attente. Anastasia a été placée en garde à vue avant l'audience du JLD.

Herin, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en mars 2023, en provenance de Punta Cana, accompagnée de ses deux enfants âgés de 5 et 8 ans. La PAF a refoulé la famille le lendemain de leur arrivée vers la République dominicaine. Une fois arrivée à Punta Cana, les autorités dominicaines l'ont renvoyée le jour même en France. La famille est donc arrivée une seconde fois à l'aéroport d'Orly. La famille a pu à ce moment-là solliciter son admission sur le territoire français au titre de l'asile. Herin et ses enfants ont été libérés au titre de l'asile, 4 jours après leur première arrivée.

QUAND LA CRIMINALISATION CONTINUE À L'ARRIVÉE DANS LE PAYS DE RENVOI

Une autre des conséquences du réacheminement depuis la zone d'attente est l'enfermement des personnes dans le pays où elles ont été renvoyées. L'Anafé a pu recueillir des témoignages de personnes qui ont été privées de liberté, parfois incarcérées, à leur arrivée.

Après son réacheminement depuis la ZA d'Orly, Madame a été placée en CRA à Cayenne avec un renvoi prévu pour la République Dominicaine en mai. [...] Madame a été renvoyée en République Dominicaine, elle est à Saint-Domingue. À son arrivée en République Dominicaine, Madame a été mise en cellule pendant 24h. Les autorités lui ont dit qu'elles devaient enquêter sur elle, savoir pourquoi elle avait été expulsée. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 10 mai 2022

Lors de son réacheminement, la PAF a voulu la menotter, mais elle s'est opposée, protestant qu'elle n'avait pas commis de crime pour qu'on la menotte, ce qui n'a pas empêché qu'elle se fasse escorter par deux agents de la PAF jusqu'à Cotonou. À l'arrivée, elle a été remise à la police béninoise à l'aéroport qui l'a, à son tour, « incarcérée dans une cellule » où il y avait également la présence d'hommes. Elle a passé 3 jours avant d'être libérée. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 12 mai 2023

Il a été maintenu 4 jours à Tunis ! Du jeudi 17h au lundi 17h. Il était enfermé dans une espèce de grand hall de l'aéroport (qu'il appelle « salle de transit »), avec seulement des chaises, des toilettes et les bureaux de la police. Il y avait toujours une vingtaine de personnes enfermées avec lui. Tout le monde dormait sur des chaises, qu'ils devaient partager lorsqu'ils

étaient trop. La police tunisienne leur criait souvent dessus. Il n'y avait pas de médecin. En 4 jours, Monsieur n'a eu que 2 petits déjeuners. Le reste des repas était composé de sandwichs (toujours les mêmes). Il a ensuite été réacheminé à Niamey, son pays d'origine. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Toulouse, 25 mai 2023

Elle est arrivée à Cotonou au Bénin et les policiers l'ont remise, ainsi que ses papiers dans une enveloppe, à la police béninoise. La police béninoise l'a filmée, a pris ses empreintes et l'a conduite dans une salle pour entendre ses déclarations. Elle a dormi une nuit sur un banc dans le commissariat de l'aéroport. Le lendemain, la commissaire a demandé à ce qu'elle soit mise en cellule pour mener des investigations sur elle pour voir si elle n'est pas une criminelle. Elle a donc été conduite à un commissariat en dehors de l'aéroport et a été mise en cellule où elle est restée 5 jours. Elle était dans une cellule où elle était visible des gens dans le commissariat. Elle était avec d'autres dames dans la cellule. Elle pouvait se laver. Elle dormait à même le sol sur le ciment. Il y avait beaucoup de moustiques. Puis ils [les policiers béninois] l'ont conduite à la frontière avec le Nigéria. La police béninoise a gardé tous ses papiers. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 15 novembre 2023

Monsieur dit avoir été attaché « comme un animal », puis à son arrivée au Maroc il a été placé en garde à vue 48h. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 6 novembre 2024

Depuis 2015 et les décisions de la France de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures²⁰, les personnes sont également réacheminées vers des pays membres de l'Union européenne. Les problématiques n'en sont pas différentes, l'Anafé ayant suivi des situations de personnes qui ont été privées de liberté à leur arrivée.

À l'arrivée à Athènes, la police grecque l'a fait sortir de l'avion et l'a emmené dans une cellule au sous-sol d'un poste de police où il est resté 5 jours, sans aucune lumière du jour. Il ne savait pas si c'était la nuit ou le jour. Puis il a été mis dans une autre cellule, avec une fenêtre, pendant 5 jours de plus. Pendant ces 10 jours, la police ne lui a fourni aucune information [...] et il n'a pas été présenté à un juge. Il y avait beaucoup d'autres personnes enfermées avec lui, hommes et femmes mélangés, notamment des anciens maintenus des zones d'attente d'Orly et de Roissy. Au bout des 10 jours, la police l'a libéré et lui a indiqué comment se rendre à Athènes. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 5 mai 2022

Il est arrivé à l'aéroport d'Athènes sans son passeport, le commandant a donné une enveloppe aux policiers grecs. Les policiers l'ont questionné puis l'ont mis dans une cellule de l'aéroport pour quelques heures. Puis il a de nouveau été questionné et conduit au commissariat pour donner ses empreintes. Il a ensuite été « jeté » dans une cellule. Il y est resté,

20. Voir Livret 2 : Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables », partie « Focus : Le Conseil d'État, soutien à la politique sécuritaire de la France, valide les dérives en matière de RCFI ».

en garde à vue, pendant une semaine. Ensuite il a été transféré dans un camp fermé où il est resté un mois et demi. Puis il a été transféré dans un autre camp fermé à 9 heures de route en voiture.

Lors de la GAV [garde à vue], les conditions étaient très mauvaises. Il n'a pas eu la possibilité de voir un médecin, il n'avait pas droit à son téléphone, il ne mangeait pas beaucoup. Il décrit ça comme de la « torture morale ». Il avait juste une petite fenêtre mais il perdait la notion du temps. Il dit que sa cellule était « comme une tombe ». Il devait demander aux policiers pour pouvoir aller faire ses besoins, et les policiers ne voulaient pas tout le temps. Il y avait seulement deux douches pour tout le monde et ils ne pouvaient rester que 2-3 minutes chacun. Ils étaient 3-4 par cellule. Il y avait peu de nourriture et de mauvaise qualité. Il n'a pas pu avoir de contact avec sa famille, qui ne savait pas qu'il était détenu. [...] Il est toujours en attente de jugement (ça fait 4 mois qu'il est emprisonné).

Au camp où il est actuellement, ils sont 5 par chambre. Les chambres sont très sales mais les occupants les nettoient un peu. Ils ont un petit espace extérieur mais outre ça ils ne peuvent pas sortir. Les toilettes ne sont pas propres, c'est des toilettes à la turque. La nourriture est mieux qu'en GAV mais toujours pas très bien. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport d'Orly, 27 juillet 2023

Monsieur est sorti de prison la semaine passée, il y est resté deux mois suite à son refoulement. Quand il est sorti de l'avion, la police de Chypre l'attendait. Il a fait des formalités en grec (il ne comprenait pas), il a donné sa déposition avec un interprète en français puis il a été en prison. On ne lui a rien expliqué. Le lendemain, il a été présenté devant le tribunal de Nicosie où on lui a dit qu'il méritait 15 ans de prison pour usage de faux documents. Finalement, il a été condamné à 3 mois de prison, et a été libéré après 2 mois et 10 jours. La prison était très dure pour lui mentalement car il est jeune et veut construire sa vie. Il m'a dit qu'il n'avait pas pu voir de médecin et qu'il se sentait encore mal et souffrant à cause des coups des policiers [français]. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Beauvais, 27 juillet 2023

5 octobre : Monsieur ne répond pas. J'appelle son frère qui me dit que Monsieur n'a pas son téléphone car il est encore en prison en attendant de voir le juge depuis son arrivée à Athènes. Il a une avocate sur place. Il ne sait pas exactement ce qu'il s'est passé lors du refoulement. Il va demander et doit nous tenir au courant et nous donner les coordonnées de son avocate en Grèce.

24 novembre : Monsieur n'a pas son téléphone ou d'internet. J'ai eu son frère qui n'a pas eu plus d'informations sur son refoulement. Il a été en contact avec lui il y a 15 jours. Monsieur a été envoyé dans un camp pour 20 jours. Donc son frère attend qu'il sorte de ce camp à Athènes et ait accès à un téléphone. – Extrait du suivi des personnes refoulées, ZA de l'aéroport de Nice, 5 octobre et 24 novembre 2023

De la criminalisation aux frontières à la criminalisation sur le territoire

Tout refus d'embarquer constitue, au sens de la loi, une soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, prohibée par l'article L. 821-5 du CESEDA. Depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, peut également être placée en garde à vue toute personne qui n'aura pas fourni les éléments nécessaires à son renvoi.

Ainsi, toute personne maintenue en zone d'attente qui tente de faire échec à une mesure de réacheminement ou qui ne communique pas les informations nécessaires permettant à la police aux frontières de procéder à son renvoi vers son pays d'origine, de provenance ou vers tout pays où elle serait légalement admissible encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. À cette peine de prison peut s'ajouter ou se substituer une peine d'interdiction du territoire français d'une durée n'excédant pas dix ans²¹. Cette mesure, si elle est prononcée à titre principal, entraîne automatiquement le placement en centre de rétention administrative (CRA) en vue de son éloignement du territoire. Si elle accompagne une peine de prison ferme, la personne étrangère peut être placée en CRA à la fin de sa détention si elle n'est pas renvoyée directement à la sortie de prison.

21. Articles L. 821-3 et suivants du CESEDA.

Elle peut alors être déférée au parquet et présentée devant le tribunal correctionnel, et en pratique, elle est le plus fréquemment jugée dans le cadre des comparutions immédiates²².

22. Anafé, [Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel, campagne d'observation des audiences des comparutions immédiates à Bobigny](#), Rapport, avril 2006.

Mais avant de faire l'objet de poursuite, la personne qui est suspectée d'avoir commis les infractions susmentionnées est placée en garde à vue (GAV). Elle sort alors de la zone d'attente et entre sur le territoire.

Il s'agit sans doute de l'aboutissement de la criminalisation des personnes se présentant aux frontières. Non contente de les avoir privées de liberté dans des conditions souvent indignes, l'administration considère qu'elles sont effectivement devenues des délinquantes, sans se questionner sur la réelle raison de ce

basculement : les politiques migratoires. L'aveuglement de l'administration va favoriser l'idée fausse selon laquelle « si on emprisonne davantage les étrangers que les Français, c'est bien parce qu'ils/elles sont plus dangereux·ses²³ » et en conséquence nourrir les discours xénophobes. Mais l'administration ne questionne pas sa propre responsabilité quant à la criminalisation des personnes étrangères alors que le système de l'enfermement administratif et de la contrainte qui l'entoure amènent nécessairement la personne qui ne souhaite pas ou ne peut pas repartir à commettre une infraction.

23. Sophie-Anne Bisiaux, *En finir avec les idées fausses sur les migrations*, éditions de l'atelier, 2025, p. 115.

Les personnes vont ainsi passer d'un régime administratif de privation de liberté à un régime judiciaire pouvant aboutir à un emprisonnement pénal. L'ouverture d'un casier judiciaire ou l'inscription dans les fichiers judiciaires rendront nettement plus difficiles les possibilités de régularisation et leur intégration sur le territoire français, les précarisant et les ostracisant un peu plus.

Contrairement au refoulement, l'administration ne transmet pas aux associations, lors des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente, le nombre de personnes qui ont été placées en garde à vue à l'issue du maintien en ZA. Hormis les chiffres de l'Anafé pour les personnes qu'elle a suivies, il est impossible de connaître le nombre de personnes ayant transité par une ZA qui ont été placées en garde à vue²⁴. Parmi les personnes suivies par l'Anafé, 206 ont été placées en GAV en 2022 (sur 574 personnes suivies), 258 en 2023 (sur 642), 296 en 2024 (sur 753) et 240 en 2025 (sur 645). Clairement opaque, cette pratique a des conséquences dramatiques pour la situation des personnes.

24. Anafé, [Le placement en garde à vue après la zone d'attente](#), Fiche pratique, avril 2026.

Raison pour laquelle l'Anafé organise des suivis individuels de personnes placées en garde à vue. Entre 2022 et 2025, l'Anafé a réalisé 77 suivis des personnes placées en garde à vue, échangeant avec 331 personnes sur les conditions de cette nouvelle phase d'enfermement et ses conséquences.

Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin

Lorsque l'administration ne peut mettre en œuvre le réacheminement de la personne, elle utilise un outil phare de la criminalisation : le placement en garde à vue.

Selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, la garde à vue est « une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

Pour les personnes enfermées en zone d'attente, l'administration peut aisément les placer en garde à vue, par exemple pour le délit de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée²⁵. D'autres délits peuvent également permettre de criminaliser les personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire français (faux et usage de faux, refus de signalétique, rébellion...).

25. Article L. 821-5 du CESEDA.

LE REFUS D'EMBARQUER, OUTIL PHARE POUR JUSTIFIER LE PLACEMENT EN GAV

Le délit de soustraction à l'exécution d'une mesure est défini à l'article L. 821-5 du CESEDA qui dispose :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée en France.

Ces peines sont également applicables en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la décision de refus d'entrée.

L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français. »

En substance, il s'agit de la pénalisation du refus d'être renvoyées de personnes dont l'entrée sur le territoire a été refusée.

Or, le placement en garde à vue pour ce motif est appliqué de manière aléatoire, en fonction des zones d'attente. Dans certaines ZA, un refus d'embarquer suffit à motiver le placement en garde à vue de la personne, alors que dans d'autres la PAF affirme placer les personnes en garde à vue après plusieurs refus.

En cas de refus d'embarquer, les personnes sont placées en GAV et, dans ce cas, transférées au poste de la PAF d'Hendaye. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Biarritz, 4 avril 2022

Si les personnes n'acceptent pas de repartir, à la troisième tentative elles sont placées en garde à vue. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 14 avril 2022

Si elles refusent après 2 à 3 tentatives, elles sont placées en garde à vue. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 mai 2022

Systématiquement, une personne qui est toujours en ZA à l'issue des 20 jours de maintien en zone d'attente est placée en garde à vue. Selon les deux policiers, si la personne est toujours là au 20^e jour, c'est qu'elle a forcément refusé d'embarquer, ce qui est un délit de soustraction à l'exécution d'une mesure. Le policier précise que c'est après 3 refus d'embarquer que la personne est placée en garde à vue. En effet, au-dessous de 3 refus, « les magistrats ne suivent pas ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Le capitaine mais également tous les autres policiers interrogés à ce sujet ce jour-là nous ont indiqué que le placement en GAV pouvait intervenir dès lors qu'une personne commettait une infraction. Dans le contexte de la ZA, dans la grande majorité des cas, l'infraction reprochée est celle de refuser d'embarquer dans un avion de retour vers le pays de provenance. Mais le placement en GAV après un refus d'embarquer n'est pour autant pas automatique. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 6 avril 2023

Pendant la visite, il y avait une personne qui était en garde à vue : elle avait d'abord été placée en ZAPI [zone d'attente pour les personnes en instance], puis en GAV après avoir refusé d'embarquer trois fois selon la police. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

Mais la pratique révèle un système pervers par la volonté de criminaliser les personnes étrangères. Ainsi, un simple « non » à la question « souhaitez-vous prendre un vol ? » s'avère constituer un refus d'embarquer susceptible de justifier un placement en garde à vue.

Ce matin, lors d'une permanence téléphonique au siège de l'Anafé à Paris, j'échange avec Nabil²⁶, un homme d'origine yéménite qui se trouve dans la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais. Il m'explique qu'il y est seul depuis plusieurs jours et me demande de rester au bout du fil pour discuter et combler l'isolement. Fuyant la guerre où il a tout perdu — sa maison, sa famille et ses amis — il a déposé une demande d'asile à la frontière dans l'espoir qu'il pense « fragile » de trouver refuge en France. Il craint que sa demande d'asile soit rejetée, et surtout, d'être forcé par la PAF (police aux frontières) à embarquer dans un avion pour être renvoyé dans son pays d'origine. Il me demande :

« Puis-je refuser d'embarquer dans l'avion si ma demande d'asile n'est pas acceptée ? »

Moi : Ma gorge se noue, c'est une question que je redoute particulièrement lors des permanences car ma réponse me met très mal à l'aise. Je sais qu'elle peut avoir des répercussions graves et place les personnes devant un choix illusoire. Toutes les options semblent conduire à un choix cornélien. « Si vous refusez d'embarquer dans l'avion et d'être réacheminé, cela pourrait entraîner un placement en garde à vue et peut avoir des conséquences légales graves car refuser d'embarquer est considéré comme un délit en France²⁷... »

26. Le prénom a été modifié.

27. Article L. 821-5 du CESEDA.

Nabil : « Je... je ne comprends pas... Qu'est-ce que ça veut dire vraiment ? Quelles conséquences ça aurait pour moi si je me retrouve en garde à vue ? »

Moi : « Si vous êtes placé en garde à vue, cela veut dire que vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction. Cela veut dire aussi que vous êtes officiellement sur le territoire français. Ce n'est pas vraiment le cas actuellement tant que vous êtes encore au sein de la zone d'attente dans l'aéroport. Plusieurs scénarios peuvent alors se produire. Parfois, il arrive que vous receviez un avertissement rappelant les obligations résultant de la loi ainsi que les peines encourues²⁸ puis que l'on vous libère. »

28. Ministère de la Justice, [L'avertissement pénal probatoire remplace le rappel à la loi](#), 25 avril 2023.

Nabil : « Alors je serai relâché pour de bon ? »

Moi : « Ça dépend des circonstances... Parfois, le Préfet peut décider de vous placer dans un centre de rétention ou vous assigner à résidence²⁹ avant de vous reconduire à la frontière. D'autres fois, même si vous êtes relâché après la garde à vue, vous pouvez tout de même être poursuivi pénalement car vous avez refusé de prendre l'avion³⁰ ou si vous avez utilisé de faux documents³¹ par exemple. Ça peut aboutir à un procès. À ce moment-là, si un tribunal correctionnel estime que vous êtes condamné, vous risquez une amende, voire de la

29. Article L. 741-1 du CESEDA.

30. Article L. 821-5 du CESEDA.

31. Article L. 821-3 du CESEDA.

prison. À cela pourrait aussi s'ajouter une interdiction d'entrée sur le territoire français³²... »

32. Article L. 821-5, alinéa 3 du CESEDA.

Nabil: « Mais si je suis en France, est-ce que je pourrais demander l'asile alors ? »

Moi: « Oui, vous pourrez demander l'asile. Si vous êtes placé en garde à vue, vous devez informer la police de votre souhait de déposer une demande d'asile, celle que vous avez faite en zone d'attente ne compte pas vraiment, il faudra recommencer depuis le début. »

Nabil: « Et si je suis emprisonné, est-ce que je vais rester enfermer longtemps... ou est-ce qu'il y a une possibilité que je sorte un jour ? »

Moi: « La loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison au maximum³³... Mais les choses peuvent rapidement se compliquer... Si vous êtes placé en garde à vue après la zone d'attente, cela peut être le début d'une longue série de détentions, entre la garde à vue, la prison, la rétention administrative... Ce cercle vicieux pourrait continuer, c'est un véritable engrenage dont il peut être très difficile de sortir... »

33. Article L. 821-5 du CESEDA.

Au bout du fil, Nabil me dit simplement: « Je vais refuser. Je préfère aller en prison plutôt que de retourner au pays. »

Pour lui, la prison est un moindre mal face à l'horreur qu'il a fui, un ultime cri de détresse pour lui de ne pas être renvoyé vers le pays dans lequel il est en danger. Mais c'est un délit.

Louise, intervenante Anafé, 2025

GARDE À VUE POUR TOUTES ET TOUS

Toute personne qui est suspectée d'avoir commis une infraction en zone d'attente peut faire l'objet d'un placement en garde à vue.

En zone d'attente, cela peut concerner une personne non-admise venue pour faire du tourisme.

Jane, ressortissante thaïlandaise, est arrivée en mars 2022 à l'aéroport de Roissy. L'accès au territoire lui a été refusé en raison d'un viatique insuffisant et d'une absence de réservation d'hôtel. En zone d'attente, Jane a régularisé les conditions manquantes à son entrée en France. Après 9 jours de maintien, Jane a été placée en garde à vue puis en CRA.

Lucas, ressortissant colombien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2025, pour passer des vacances chez une amie en France. À son arrivée, l'entrée sur le territoire français lui a été refusée en raison de l'absence des documents requis pour entrer dans l'espace Schengen (assurance, hébergement et ressources suffisantes) et il a été maintenu en zone d'attente. L'amie de Lucas a indiqué à l'Anafé qu'elle avait réuni les conditions nécessaires à la régularisation de sa situation. Elle a aussi déclaré que Lucas avait subi plusieurs tentatives d'embarquement, dont une avec violences et humiliations. Après 9 jours d'enfermement en zone d'attente, Lucas a été placé en garde à vue puis en CRA du Mesnil-Amelot, avant d'être renvoyé vers la Colombie.

Le placement en garde à vue concerne bien souvent les personnes en quête de protection dont la demande d'entrée au titre de l'asile a été rejetée.

Elif, ressortissante turque, est arrivée en avril 2022 à l'aéroport de Roissy. Elle a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile, demande rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif. Au bout de 11 jours d'enfermement, Elif a été placée en garde à vue puis en CRA.

Esra, ressortissante tunisienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2023. Elle a sollicité son admission sur le territoire français au titre de l'asile le lendemain de son arrivée. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur, puis par le tribunal administratif. Après 18 jours d'enfermement en ZA, elle a été placée en garde à vue puis en CRA du Mesnil-Amelot.

Siaka, ressortissant malien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2023. Il a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile, demande rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif. Après 14 jours de maintien en ZA, Siaka a été placé en garde à vue puis en CRA de Vincennes.

Des familles avec des enfants mineurs peuvent faire l'objet d'un placement en garde à vue, alors même que cette procédure est prohibée pour les enfants de moins de 13 ans.

Erika, ressortissante brésilienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en avril 2024, accompagnée de son fils, âgé de 8 ans. En possession d'un passeport considéré comme usurpé par la police aux frontières, Erika et son fils ont fait l'objet d'un refus d'entrée. Après 11 jours d'enfermement, Erika et son fils ont été placés en garde à vue.

Asmaa, ressortissante marocaine âgée de 6 mois, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2025, accompagnée de ses parents. La famille s'est vu refuser l'entrée sur le territoire et a été placée en zone d'attente car elle n'était en possession d'aucun document à l'arrivée. La famille a été placée en garde à vue au bout de 10 jours d'enfermement.

LES SÉPARATIONS DE FAMILLE

À l'image de la procédure de la zone d'attente, le placement en garde à vue se réalise à l'abri des regards, favorisant ainsi les violations des droits. Parmi elles, l'Anafé constate des séparations de familles au moment de la sortie de zone d'attente.

Kenza, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2022, accompagnée de sa fille mineure âgée de 14 ans et de son fils majeur. Au bout de 13 jours d'enfermement, Kenza et son fils ont été placés en garde à vue, alors que sa fille a été placée dans un foyer pour mineurs.

Ayman, Rima et leurs deux enfants, ressortissants libanais, sont arrivés à l'aéroport de Roissy en novembre 2022. Le dixième jour, Rima et ses deux enfants ont été placés en garde à vue alors que Ayman était toujours en zone d'attente. Le lendemain, il a été placé en garde à vue.

Lara, ressortissante angolaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2024, accompagnée de son fils âgé de 5 ans. Après 16 jours de maintien, Lara a été placée en garde à vue, alors que son fils a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire par le juge des enfants. À la sortie de sa garde à vue, Lara a pu récupérer son fils.

Victor et Constanza, ressortissants chiliens, sont arrivés à l'aéroport de Roissy en avril 2025. Suite à un refus d'embarquer, Constanza a été placée en garde à vue 6 jours après son arrivée et s'est vu notifier une OQTF. Suite à un second refus d'embarquement, Victor a été placé en garde à vue le lendemain puis au centre de rétention administrative. Victor a été refoulé au Chili, depuis le CRA. Son épouse a exécuté son OQTF en repartant au Chili 10 jours après que son mari ait été éloigné.

Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

L'Anafé observe qu'à la sortie de la GAV, plusieurs scénarios sont possibles : la personne peut se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avant d'être libérée sur le territoire, la personne peut être immédiatement placée au centre de rétention administrative ou la personne peut être poursuivie pénalement et incarcérée.

LIBÉRÉS MAIS PRÉCARISÉS SUR LE TERRITOIRE : DES OQTF À LA CHAÎNE

Dès 2018, l'Anafé a constaté le développement d'une pratique consistant à notifier une OQTF et à placer en rétention administrative les personnes à l'issue de leur maintien en zone d'attente. Si cette pratique existe toujours, le placement en CRA n'est plus systématique. La pratique consistant à notifier une OQTF, elle, s'est fortement développée.

La notification d'une OQTF suite à un placement en garde à vue est habituelle, que la personne ait été non-admise sur le territoire...

Pedro, ressortissant colombien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mai 2024. À son arrivée, l'entrée sur le territoire lui a été refusée au motif qu'il est inscrit sur le fichier de non-admission du système d'information Schengen (SIS). Après 10 jours en zone d'attente, Pedro a été placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures, à l'issue de laquelle une obligation de quitter le territoire lui a été notifiée.

Khalil, ressortissant tunisien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2024. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire pour un problème de visa et a été placé en zone d'attente. Après 13 jours en ZA, Khalil a été placé en garde à vue suite à un refus d'embarquer. Au bout de 10 heures, il est sorti de garde à vue mais s'est vu notifier une OQTF et une interdiction de territoire pour une durée de 1 an.

Nouridine, ressortissant comorien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mars 2025, en provenance de Dubaï. L'entrée sur le territoire lui a été refusée au motif qu'il n'a pas présenté de visa. Dans un entretien avec l'Anafé, Nouridine a expliqué qu'il a un titre de séjour valable à Mayotte mais ne savait pas qu'il fallait un visa supplémentaire pour entrer dans l'hexagone. Le vingtième jour de son maintien, Nouridine a été placé en garde à vue. À sa sortie, une obligation de quitter le territoire lui a été notifiée.

... ou qu'elle ait vu sa demande d'admission sur le territoire rejetée. Ce type de situation pose une difficulté particulière au regard de la spécificité de la procédure d'asile à la frontière. Même si les personnes ont fait l'objet d'un refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, elles restent des primo-arrivantes en quête de protection car leur demande d'asile n'a pas été examinée au fond. Leur entrée sur le territoire, quel que soit le motif, devrait conduire à un enregistrement de la demande d'asile et non pas une OQTF.

Kofi, ressortissant togolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mai 2023. À son arrivée, il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Après un rejet de sa demande par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif et une tentative d'embarquement, Kofi a été placé en garde à vue au onzième jour de son maintien. Après une dizaine d'heures où il a été enfermé dans les locaux de la police, il a été libéré et s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire. Il a ensuite pu déposer une demande d'asile sur le territoire.

Ces pratiques sont d'ailleurs parfois confirmées lors des visites de zones d'attente réalisées par l'Anafé ou ses associations membres.

Les personnes placées en GAV pour faux [document] suite au contrôle en gare de Modane peuvent être, à l'issue de la GAV, libérées ou se voir notifier une OQTF/IRTF [interdiction de retour sur le territoire français] ou se voir notifier une réadmission en Italie (réadmission qui se fait par remise de la PAF de Modane à la police italienne au PPA [point de passage autorisé] du tunnel de Fréjus). – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 11 janvier 2022

Le capitaine nous a expliqué que si ce n'était pas une règle écrite, dans la grande majorité des cas à Roissy, le placement en GAV après la ZAPI s'accompagne d'une OQTF émise par la préfecture à l'encontre de la personne maintenue. À l'obligation de quitter le territoire peut être ajoutée une IRTF et un placement en CRA. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 6 avril 2023

Le major nous explique notamment qu'il y a beaucoup plus de distributions d'OQTF. Mais il nous dit que ça ne sert pas à grand-chose d'en distribuer autant, notamment parce que « seulement » 7% des expulsions sous OQTF sont réalisées. Il réinsiste en nous disant que c'est compliqué maintenant d'expulser les personnes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 20 mai 2025

Ces OQTF, notifiées à l'issue de la garde à vue, s'accompagnent généralement d'une confiscation du passeport des personnes³⁴, qui leur est rendu uniquement si, et lorsqu'elles, exécutent la mesure d'éloignement³⁵, les laissant alors dans une situation de précarité administrative.

Gabriel, ressortissant nigérian, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2024. Après 7 jours en zone d'attente, Gabriel a été

34. L'article L. 814-1 du CESEDA dispose : « L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. »

35. L'article L. 711-2 alinéa 1 du CESEDA dispose : « Pour satisfaire à l'exécution d'une décision mentionnée aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 700-1, l'étranger rejoint le pays dont il a la nationalité ou tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, dans lequel il est légalement admissible. »

placé en garde à vue. À l'issue de celle-ci, il s'est vu notifier une OQTF sans délai de départ volontaire ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire d'une durée de 12 mois. Il a également fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS). Enfin, son passeport a été confisqué. Après sa sortie de garde à vue, Gabriel s'est rendu en Espagne afin d'y demander l'asile. Pour ce faire, il est suivi par la Croix-Rouge espagnole. Avec l'aide de l'Anafé, Gabriel a demandé la restitution de son passeport à la préfecture de police. La préfecture a refusé cette restitution en indiquant : « Vous m'informez que l'intéressé réside actuellement en Espagne où il souhaite entamer des démarches de régularisation. [...] Pour satisfaire à l'exécution de ces mesures d'éloignement, Monsieur [...] devait rejoindre le pays dont il avait la nationalité ou tout pays, autre qu'un état membre de l'Union Européenne, dans lequel il était légalement admissible ». Au moment de la rédaction de ce rapport, Gabriel n'a toujours pas pu récupérer son passeport.

L'Anafé a également suivi une situation montrant que récupérer ses documents d'identité n'est pas nécessairement plus simple lorsque la personne a réussi à faire annuler la mesure d'éloignement.

Dounia, ressortissante algérienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en novembre 2023. Après 11 jours en zone d'attente, Dounia a été placée en garde à vue – à l'issue de laquelle elle s'est vu notifier une OQTF sans délai de départ volontaire. Son passeport a été confisqué. Le tribunal administratif a ensuite annulé la mesure d'éloignement.

En janvier 2024, Dounia a demandé la restitution de son passeport à la direction de la police aux frontières (DPAF). La DPAF a répondu à Dounia : « en application de la décision prise par le préfet de police le 14 novembre 2023 [...], votre document de voyage vous sera restitué lorsque vous exécuterez la mesure d'éloignement prise à votre rencontre. ». Avec l'assistance de son avocate, Dounia a informé les autorités de l'annulation de la mesure d'éloignement et renouvelé sa demande de restitution de passeport. La DPAF a alors répondu qu'il fallait s'adresser à la préfecture de police. En mars, une nouvelle demande de restitution a été adressée à la préfecture de police, demande relancée mi-mars. La préfecture de police a informé Dounia que le passeport allait être transféré à la préfecture des Bouches-du-Rhône, département où elle est domiciliée. Alors que la situation semblait être réglée, la préfecture des Bouches-du-Rhône a informé Dounia que son dossier avait été transféré à la préfecture de police. Après 6 mois, Dounia a finalement pu récupérer son passeport.

LE CERCLE DE L'ENFERMEMENT, CAS N° 1 : DE LA ZA AU CRA

Comme indiqué ci-dessus, en 2018, l'Anafé et les associations intervenant dans les CRA avaient constaté le développement d'une pratique consistant à placer en rétention administrative les personnes à l'issue de leur maintien en zone d'attente.

Si cette pratique ne concernait que la ZA de Roissy en 2018, elle s'est peu à peu étendue aux autres zones d'attente de France.

Ainsi, entre 2022 et mi-2026, l'Anafé a continué de suivre des personnes maintenues en zone d'attente qui ont été placées en garde à vue puis immédiatement en CRA. Toutefois, il est difficile de comprendre les éléments objectifs qui guident la préfecture à décider d'un placement en CRA plutôt que la notification d'une OQTF sans placement en rétention.

Mehmet, ressortissant turc, est arrivé à l'aéroport de Nice en février 2023, en provenance de Belgrade. Il a sollicité son admission sur le territoire français le jour de son arrivée, demande rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif. Au bout de 11 jours d'enfermement en ZA, Mehmet a été placé en garde à vue puis en centre de rétention administrative.

Chabane, ressortissant algérien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en décembre 2024. Il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire en raison de son inscription dans un fichier national, inscription liée à la notification antérieure d'une obligation de quitter le territoire français. Or, Chabane a expliqué à l'Anafé avoir fait annuler cette décision administrative et être en possession d'une autorisation provisoire de séjour. Après 3 jours en zone d'attente, Chabane a été placé en garde à vue dans le poste de police de l'aéroport de Marseille-Provence puis placé en CRA.

Nizar, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2025, accompagné de son épouse et de leur bébé âgé de 6 mois. Tous trois se sont vu refuser l'entrée sur le territoire français car ils ne possédaient pas de documents de voyages valables. Au bout de 10 jours d'enfermement en ZA, la famille a été placée en garde à vue. À l'issue de cette garde à vue, Niza a été placé en CRA, tandis que son épouse et leur fille ont été libérées (l'Anafé ignore si une obligation de quitter le territoire français a été notifiée à son épouse).

LE CERCLE DE L'ENFERMEMENT, CAS N° 2 : DE LA ZA À LA PRISON

L'Anafé a également suivi des situations dans lesquelles les personnes placées en garde à vue à l'issue de la procédure de zone d'attente ont été poursuivies, jugées puis condamnées à des peines de prison.

Dans ce type de situation, les délits pour lesquels les personnes sont poursuivies varient. Il peut s'agir comme susmentionné du délit de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée. Il peut également s'agir d'autres délits tels que le refus de signalétique³⁶, le refus de communiquer les renseignements permettant l'exécution du refus d'entrée³⁷, la soustraction ou tentative de soustraction à la mesure de placement ou maintien en zone d'attente³⁸, le faux et usage de faux³⁹, l'utilisation d'un document appartenant à un tiers aux fins d'entrer, de circuler ou de se maintenir sur le territoire français⁴⁰, la rébellion⁴¹, etc.

36. Article L. 821-2 du CESEDA.

37. Article L. 821-3 du CESEDA.

38. Article L. 821-4 du CESEDA.

39. Article 441-2 du code pénal.

40. Article 441-8 du code pénal.

41. Article 433-7 du code pénal.

Nathan, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2022. L'avocate de Nathan a informé l'Anafé qu'il a été incarcéré au centre pénitentiaire de Fresnes après avoir refusé d'embarquer pour Casablanca. Il a été condamné à 4 mois de prison ferme pour soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement, outrage à agent dépositaire de l'autorité publique et rébellion.

Boris, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mai 2023. Il a sollicité son admission sur le territoire français au titre de l'asile mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Après avoir été placé en garde à vue, Boris a été condamné et incarcéré à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

Maen, ressortissant syrien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mars 2024. Sa demande d'asile à la frontière a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Maen a été placé en garde à vue au bout de 20 jours, puis a été déféré devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, qui l'a condamné à 4 mois de prison pour refus d'embarquement et usage d'un passeport volé. Maen a été incarcéré à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes.

FACE AUX PLEURS ET À LA DOULEUR : QUAND LE SENTIMENT D'IMPUISSANCE LAISSE PLACE À L'INDIGNATION

59 personnes sont aujourd'hui maintenues à la zone d'attente (ZA) de Roissy Charles de Gaulle.

Avec mon binôme, nous commençons une permanence téléphonique pour informer et assister ces personnes enfermées en ZA.

Je remarque qu'une jeune femme congolaise est arrivée il y a quatre jours et a déposé une demande d'asile. Après plusieurs tentatives, Marie (prénom d'emprunt) me répond d'une toute petite voix, sur une des cabines téléphoniques du couloir des femmes de la zone d'attente de Roissy. À peine lui ai-je demandé si elle se porte bien qu'elle fond en larmes. Elle m'explique qu'elle mange très peu, est traumatisée par son histoire et n'arrive pas à dormir depuis son arrivée. Elle est épuisée et très inquiète. Et moi, au bout du fil, je me sens complètement démunie. Je ne peux même pas lui apporter du réconfort par ma présence physique auprès d'elle.

Je l'écoute un moment puis lui explique la procédure qui lui est applicable et le déroulement de l'entretien Ofpra auquel elle participera dans quelques jours. Petit à petit, elle se détend et semble un peu rassurée, du moins, en ce qui concerne sa demande d'asile. Elle évoque alors ses enfants et fond à nouveau en larmes, en commençant à me raconter son lourd récit.

Mais, à peine a-t-elle commencé qu'elle se tait en m'expliquant qu'il y a trop de monde autour d'elle – les téléphones mis à disposition dans la zone d'attente se trouvent dans les couloirs, à l'écoute de toutes les personnes maintenues et de la police aux frontières. Finalement, elle me propose de la rappeler sur une cabine ailleurs dans la zone d'attente, un peu plus « calme ».

Toujours en pleurs, elle me raconte qu'elle aime les femmes (au départ, elle n'ose pas employer le terme de lesbienne). L'homosexualité étant considéré comme un crime au Congo, elle a été confrontée à beaucoup de violence jusqu'à ce qu'elle parvienne à prendre la fuite vers l'Europe, laissant derrière elle ses trois filles (elle a été mariée de force). Je continue ainsi à l'écouter, ressentant son besoin « d'évacuer par la parole », toute la violence de son histoire. Quand je la questionne sur la situation actuelle de ses filles, elle me répond que « leur papa leur a présenté une autre maman » avant de pousser un cri de douleur,

celui d'une mère qui a dû fuir son pays et abandonner ses enfants pour survivre. Même si je ne peux pas faire grand-chose pour elle et qu'elle semble l'avoir bien compris, le simple fait d'avoir quelqu'un qui l'écoute et qui lui explique la procédure et ses droits semble l'apaiser un peu.

Finalement, elle me parle d'une jeune femme congolaise qu'elle a rencontrée ici, en zone d'attente, et qui, elle aussi, a été abusée et détruite par un homme. Selon Marie, Gloria aurait été prostituée de force par son mari, pendant plusieurs années en Grèce.

Il est maintenant plus de dix-sept heures, il faut que j'arrive à joindre cette seconde jeune femme avant la fin de la permanence. Comme les personnes maintenues dans la zone d'attente de Roissy n'ont généralement pas leur téléphone portable avec elles, il est parfois difficile de les joindre. Le seul moyen pour entrer en communication avec elles est d'appeler sur les cabines téléphoniques de la zone d'attente. Et généralement, on ne tombe pas directement sur la personne à qui on souhaite parler.

Marie me propose d'aller chercher Gloria pour que je puisse m'entretenir avec elle.

Après cette longue discussion avec Marie, je commence un second entretien avec Gloria qui vient de recevoir une réponse négative de l'Ofpra. Cette jeune femme est venue en France pour retrouver sa fille. Et précisément aujourd'hui, sa fille a 9 ans, un anniversaire qu'elle passera une fois de plus loin de sa maman. Gloria ne me parle pas de la prostitution, mais du fait que sa vie était misérable et qu'elle s'est finalement convaincue qu'elle méritait « une vie normale », elle aussi. Mais, les persécutions vécues par cette femme s'étant produites en Grèce et non dans son pays d'origine, l'Ofpra refuse de l'admettre sur le territoire pour qu'elle y demande l'asile, considérant sa demande comme « manifestant infondée ». Pire, elle risque désormais d'être renvoyée en Grèce.

[Les entretiens Ofpra réalisés à la frontière ne permettent pas la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire mais seulement d'être admis sur le territoire pour y demander l'asile.]

En terminant la permanence, je me sens vidée. Vidée d'avoir épongé ces pleurs et ces douleurs tout au long de la journée. Mon binôme aussi semble épuisé et un certain sentiment d'impuissance flotte dans l'air, même si nous sommes parvenus à rassurer ces femmes.

Mardi, je découvre que Marie n'a pas été admise sur le territoire au titre de l'asile et qu'elle se trouve toujours en zone d'attente. Le sentiment d'impuissance laisse alors place à l'indignation. Alors que l'Ofpra dit pouvoir accorder des garanties procédurales particulières aux demandeurs d'asile vulnérables à la frontière, considérant que leur maintien en zone d'attente n'est pas compatible

avec leur vulnérabilité, j'observe que rien n'est mis en place pour ces femmes victimes de violences. En outre, il semble assez évident, dans une logique de respect des droits humains, que les conditions d'enfermement en zone d'attente, qui obligent notamment ces femmes (déjà victimes de violences sexuelles et sexistes) à vivre au contact d'hommes tout au long de la journée, les placent dans la peur et l'insécurité. Gloria, elle, a été libérée par le juge des libertés et de la détention après 12 jours de maintien en zone d'attente.

L'Anafé a perdu la trace de Marie après son placement en garde à vue pour refus d'embarquement. Mais le sentiment d'indignation provoqué par cette situation n'a pas pris fin avec son départ et laisse un goût amer à mon expérience.

Garance, intervenante Anafé, 2022



Table des matières du rapport

LIVRET 1 Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse

ÉDITO

AVANT-PROPOS :

LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES : LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION

- La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

LIVRET 2 Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION : LA FOLIE DES CONTRÔLES

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme :
une voie de recours très limitée

UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères lors d'audiences judiciaires

UNE POLITIQUE DE « RETOUR À L'ENVOYEUR »

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
À LA FRONTIÈRE**

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière
Personnes protégées mais personnes enfermées
Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas
Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence
Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes
L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien
Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière
L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :
L'USAGE DÉLIRANT DU « MANIFESTEMENT INFONDÉE »**

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra
La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile
Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION
DE NON ENTRÉE**

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière
Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**

UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.



Siège : 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS
Téléphone / Fax : +33 1 43 67 27 52
Courriel : contact@anafe.org
Site web : <https://anafe.org/>
Instagram : anafeasso
Facebook : anafeasso
LinkedIn : anafeasso
Bluesky : anafeasso.bsky.social
Mastodon : anafeasso